



Commission nationale
du **débat public**

Vous donner la parole
et la faire entendre.

**LA CONCERTATION PREALABLE
PROJET Terminal 4 CDG**

Jeudi 25 octobre 2018

Jean-Pierre BOMPARD

Laurent DEMOLINS

Gérard FELDZER

Aline GUERIN

t4cdg@garant-cndp.fr

**Décision du 6 juin 2018 de la CNDP
Nomination de 4 garants au titre de l'article L.121-17
(concertation réglementaire)**

Les garants doivent remettre un bilan à la fin de leur mission
Synthèse des observations et des propositions

Ce bilan sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique

Définition de la concertation (CNDP)

Dispositif participatif dont l'objectif est de recueillir l'ensemble des avis des parties prenantes et/ou du grand public sur un projet avant que la décision ne soit prise

- un dispositif organisé et mis en œuvre
- qui doit permettre la participation
- débordements, redéfinition, adéquation entre le dispositif et la demande sociale de participation

« L'autorité reste libre de sa décision mais s'engage néanmoins à la justifier et à l'expliquer au regard du résultat de la concertation »

Le garant est prescripteur de la concertation

1. Modalités de participation du public
2. **Qualité, intelligibilité, sincérité des informations diffusées**
3. Contenu et qualité des outils d'information et de communication
4. **Caractéristiques et pertinence des outils d'expression du public**
5. Possibilité pour le public de poser des questions
6. **Respect des principes et valeurs d'une démarche de concertation du public**
7. Réponses appropriées apportées par le MO aux questions posées par le public

- 1. Neutralité et réserve**
- 2. Indépendance**
- 3. Egalité de traitement (c'est-à-dire équivalence des participants quels que soient le statut des participants ou leurs opinions, expression libre dans le respect de chacun)**
- 4. Argumentation**
- 5. Transparence = Honnêteté + Précision des propos**

3. Principes et mise en œuvre : les propositions alternatives et l'option zéro

« La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable. » L121-15-1 C. Env.

Obligation de les traiter avec le même égard

Recours à une étude technique ou une expertise complémentaire possible

La concertation devrait être centrée sur les préoccupations du public et notamment:

1. Les nuisances sonores
2. **La qualité de l'air**
3. La biodiversité
4. **L'accessibilité à CDG par VR et VF**
5. Les emplois locaux générés par le T4 création d'emplois
6. **Les flux d'avions et les émissions de GES**

LE BILAN DE LA CONCERTATION PAR LES GARANTS

Rappel des enseignements et des recommandations de la concertation préalable

Suites données par le maître d'ouvrage à la concertation préalable
Rapport sur les enseignements tirés de la concertation préalable

Engagements pour le maintien de la concertation jusqu'à l'enquête publique



Vous donner la parole
et la faire entendre.

**LA CONCERTATION PREALABLE
PROJET Terminal 4 CDG**

Jeudi 25 octobre 2018

t4cdg@garant-cndp.fr